

# VD\_OMNI PE.2010.0101 vom 5. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0101](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0101)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0101 du 5 juillet 2010

IT: VD\_OMNI PE.2010.0101 del 5 luglio 2010

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'autorisation de séjour à une ressortissante mexicaine souhaitant vivre en Suisse auprès de sa mère, avec ses enfants mineurs binationaux, mexicains et espagnols. Conditions d'un regroupement familial ou d'une admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante manifestement pas remplies. Pas de cas d'extrême gravité dans les circonstances qui ont conduit la recourante à quitter son pays (rupture difficile d'avec le père de ses enfants, suivie d'une dépression). Ses enfants n'ont pas eux-mêmes un droit de séjour fondé sur l'ALCP, faute de moyens pour subvenir à leurs besoins et, si c'était le cas, la recourante ne pourrait pas en déduire un même droit pour elle-même.

## Erwägungen

### E. 1

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (AFT 130 II 281 consid. 2.1 p. 284; 493 consid. 3.1. p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148 et les arrêts cités). La recourante, ressortissante du Mexique, ne peut pas invoquer de traité en sa faveur. On verra plus loin (consid. 3) ce qu'il en est de ses enfants, au bénéfice de la double nationalité mexicaine et espagnole. En ce qui la concerne, le recours s'examine uniquement au regard du droit interne, soit de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et ses dispositions d'application. a) Le SPOP a considéré à juste titre que la recourante, qui demande une autorisation de séjour pour elle et ses enfants afin de vivre auprès de sa propre mère, ne peut pas invoquer en sa faveur les dispositions relatives au regroupement familial. Les enfants célibataires d'un ressortissant suisse n'ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour qu'à la condition d'être âgés de moins de 18 ans et de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr). La recourante ne remplit pas la première de ces conditions. b) La recourante n'a pas formellement sollicité l'autorisation d'exercer une activité lucrative, et son dossier n'a par conséquent pas été soumis à l'examen du Service de l'emploi, comme l'exigerait l'art. 40 al. 2 LEtr. Il ressort toutefois de ses explications qu'elle entend poursuivre en Suisse l'activité d'artiste indépendante qu'elle exerçait au Mexique. Un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante à la condition, notamment, que son admission serve les intérêts économiques du pays (art. 19 let. a LEtr) et que les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise soient remplies (let. b). La première condition est généralement remplie lorsque l'activité lucrative indépendante génère une prestation qui est fortement demandée et pour laquelle il n'existe pas une offre excessive (Marc Spescha, Kommentar zum Migrationsrecht, n.1 ad art. 19 LEtr). Sans mettre en cause le talent de la recourante et l'originalité de ses créations, on peut douter que

tel soit le cas en l'espèce. Quant aux conditions financières, elles seront remplies s'il est rendu vraisemblable que les revenus et l'éventuelle fortune de l'entreprise permettront d'assurer ses charges d'exploitation et son existence durant la durée prévue pour l'exercice de son activité (Marc Spescha, op. cit., n. 2 ad art. 19 LEtr). Cette exigence n'est à l'évidence pas satisfaite: dans sa demande d'autorisation la recourante a exposé qu'après s'être séparée du père de ses enfants, sa situation financière avait grandement souffert, ce qui l'avait empêchée de payer ses crédits bancaires; ceci laisse présumer qu'à l'époque déjà elle n'était pas en mesure d'assurer son entretien et celui de ses enfants en vivant de son art. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui l'a poussée à rejoindre sa mère, qui pouvait lui procurer un certain appui financier.

## **E. 2**

p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers ( ATF 130 II 39 consid.

## **E. 3**

La recourante invoque encore la nationalité espagnole de ses enfants et fait ainsi implicitement valoir en leur faveur l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne (CE) et ses Etats membres, d'autre part (ALCP; RS 0.142.112.681). Le Tribunal fédéral a jusqu'ici laissée ouverte la question de savoir si un mineur peut lui-même invoquer l'art. 24 par. 1 Annexe I ALCP (cf. ATF non publié du 14 mars 2008, 2C\_33/2007 consid. 3). Quoi qu'il en soit, les enfants de la recourante ne satisfont pas aux exigences de cette disposition, dont la teneur est la suivante: " Art. 24 Réglementation du séjour (1) Une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille: a) de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour; b) d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (...)" Si l'on en croit les explications données par la recourante, ses enfants n'ont ni revenu ni fortune, et elle-même se trouve présentement à la charge de sa propre mère. Cette dernière et son mari – qui vivent séparés – se sont certes engagés conjointement à subvenir aux besoins de la recourante et de ses enfants à concurrence de 2'100 fr. par mois durant cinq ans. Ce montant est toutefois insuffisant pour couvrir le minimum vital d'un adulte et de deux enfants. Il n'est au demeurant pas sûr que les intéressés puissent durablement honorer leur engagement: il résulte du dossier que la mère de la recourante, âgée de 62 ans, était au chômage depuis une année lorsqu'elle a accueilli sa fille, et l'on ignore si elle a retrouvé un emploi; quant au beau-père de la recourante, le dossier n'atteste en sa faveur que d'une rente vieillesse de 2'280 fr. par mois. A noter encore que la mère de la recourante ne dispose que d'un appartement de deux pièces, ce qui ne lui permettra pas d'héberger durablement sa fille et ses petits-enfants dans des conditions convenables. Par ailleurs, même si un droit de séjour devait être reconnu aux enfants de la recourante, celle-ci ne pourrait pas en déduire un même droit pour elle-même. Selon le paragraphe 2 let. b de l'art. 3 de l'Annexe I ALCP, sont considérés comme membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante, quelle que soit leur nationalité, " ses ascendants et ceux de son conjoint qui

sont à sa charge ". En l'occurrence c'est la situation inverse qui se présenterait, dans la mesure où ce serait les titulaires du droit de séjour (les enfants) qui seraient à charge du ressortissant de l'Etat tiers (leur mère). Dans ces conditions, la recourante ne pourrait se prévaloir de la qualité d'ascendante "à charge" de ses enfants en vue d'obtenir une autorisation de séjour en Suisse.

**E. 4**

Conformément aux art. 45, 49 al. 1, 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD, un émolument sera mis à la charge de la recourante déboutée, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.